CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000673-133

Chambre des actions collectives COUR SUPÉRIEURE

J.J.

Demandeur

C.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.

Défenderesses

-et-

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.

Demanderesses en garantie

C.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY ET AL.

Défenderesses en garantie

AVIS DE BENE ESSE AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC SELON L'ARTICLE 76 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

DESTINATAIRE:

Procureur général du Québec

Direction du contentieux du ministère de la Justice Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est 8^e étage Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514-393-2336 Télécopieur : 514-873-7074 PRENEZ AVIS que, dans le cadre de leur *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* (l'« **Action en garantie** »), joint au présent avis comme **ANNEXE 1**, les Défenderesses / Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (les « **Demanderesses en garantie** ») appellent en garantie les centres de services scolaires / commissions scolaires suivants :

Centre de services scolaire Chemin-du-Roy
Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup
Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke
Centre de services scolaire de la Riveraine
Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles
Centre de services scolaire de Laval
Centre de services scolaire de Marie-Victorin
Centre de services scolaire de Montréal
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe
Centre de services scolaire des Appalaches

Centre de services scolaire des Bois-Francs Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières

Centre de services scolaire des Laurentides

Centre de services scolaire des Patriotes

Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay

Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs

Centre de services scolaire du Littoral

Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs

Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Centre de services scolaire Pierre-Neveu

Centre de services scolaire Sorel-Tracy

Commission scolaire Central Québec

Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier

(les « Défenderesses en garantie »).

- 1. Les Demanderesses en garantie nient que leur responsabilité au surplus solidaire soit engagée dans le cadre de l'instance principale.
- 2. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour concluait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, les Demanderesses en garantie exercent, par un acte d'intervention forcée pour appel en garantie, leur droit strict, lié à leur droit de se défendre, d'intenter un recours récursoire anticipé aux termes de l'article 1529 C.c.Q. à l'encontre des Défenderesses en garantie afin qu'elles soient condamnées à les indemniser, de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre les Demanderesses en garantie dans le cadre de l'instance principale, que ce soit notamment en vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c C-12) (la

« Charte ») et/ou du Code civil du Québec, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais.

- 3. Dans l'instance principale, une demande introductive d'instance en action collective modifiée a été signifiée aux Demanderesses en garantie en octobre 2020 (l'« Action collective »), dont une copie est jointe au présent avis comme ANNEXE 2. L'Action collective, qui a été autorisée par la Cour suprême du Canada le 7 juin 2019, en est une en matière de responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice prétendument subi par les membres du groupe en raison de prétendus sévices sexuels qui auraient été commis pendant plusieurs décennies et dans de nombreux établissements/lieux/endroits, par des religieux des Sainte-Croix.
- 4. L'Action en garantie vise notamment une réparation fondée sur une prétendue violation, par ailleurs intentionnelle, par les Demanderesses en garantie des droits fondamentaux protégés par la Charte du Demandeur J.J. et des membres du groupe qu'il représente.
- 5. Ce groupe inclut « toutes les personnes résidant au Québec qui ont subi des sévices sexuels de la part d'un religieux des Sainte-Croix dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec pour la période de 1940 à jugement final », à l'exception de certaines périodes et pour certains établissements pour lesquels un règlement est déjà intervenu.
- 6. L'Action collective allègue que les Demanderesses en garantie :
 - (a) Seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur J.J. et les membres du groupe en tant que commettantes des religieux des Sainte-Croix qui auraient commis sur ceux-ci des sévices sexuels (paragr. [5.3]) et [5.9]);
 - (b) Seraient solidairement responsables des dommages prétendument subis par le Demandeur J.J. et les membres du groupe en raison de leurs fautes directes :
 - (i) En permettant que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des membres de leur communauté religieuse (paragr. [5.3] et [5.9]);
 - (ii) En exerçant une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les prétendues victimes en les incitant à garder le silence à propos des prétendus sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. [5.4]);
 - (iii) En étouffant, en camouflant et en ignorant les prétendus sévices sexuels, bien qu'étant prétendument au courant de leur existence (paragr. [5.6], [5.7] et [5.10]);

- (c) Auraient violé les droits fondamentaux des membres du groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [5.7]).
- 7. En raison de ce qui précède, le Demandeur J.J. leur réclame, solidairement :
 - (a) Pour lui-même : la somme de 275 000 \$ à titre de dommages moraux et la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs;
 - (b) Pour les autres membres du groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages punitifs.
- 8. Les Demanderesses en garantie entendent faire valoir les moyens suivants au soutien de l'Action en garantie :
 - (a) L'Action collective visant notamment des écoles publiques au Québec, le Tableau des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des religieux des Sainte-Croix de 1940 à aujourd'hui, joint à l'Action en garantie comme Pièce AG-2 (« Tableau des écoles publiques »), en liasse, énumère les écoles publiques sous le contrôle des commissaires d'écoles pour lesquelles les religieux des Sainte-Croix ont œuvré depuis 1940;
 - (b) Depuis 1940, les commissions scolaires apparaissant au Tableau des écoles publiques et les Demanderesses en garantie ont collaboré pour offrir l'enseignement primaire et secondaire à des milliers d'enfants fréquentant des écoles publiques au Québec sous le contrôle des commissaires d'écoles;
 - (c) Les Défenderesses en garantie ont succédé aux droits et aux obligations de ces commissions scolaires, tel qu'il appert du Tableau des écoles publiques;
 - (d) Ces commissions scolaires ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux des Sainte-Croix pour agir notamment comme directeurs, professeurs, animateurs de pastorale, aumôniers, chapelains et parfois même comme conseillers en éducation chrétienne (voir les documents joints au Tableau des écoles publiques);
 - (e) Tel qu'il appert des documents joints au Tableau des écoles publiques et des lois portant sur l'instruction publique au Québec de 1940 à ce jour, les commissions scolaires étaient les commettantes des religieux des Sainte-Croix qui œuvraient dans des écoles publiques, dont ceux qui agissaient comme directeurs et enseignants;
 - (f) Les écoles publiques au Québec ont toujours été sous le contrôle des commissaires d'écoles (soit les commissions scolaires), qui avaient un pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance sur les préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier. Les commissaires

étaient par ailleurs tenus de visiter les écoles sous leur contrôle afin notamment de vérifier le caractère et la capacité des instituteurs et toutes autres choses relatives à la régie des écoles;

- (g) Les reproches faits par le Demandeur J.J. à l'endroit des Demanderesses en garantie s'appliquent *mutatis mutandis* aux Défenderesses en garantie, à savoir :
 - (i) Celles-ci assignaient les religieux des Sainte-Croix pour œuvrer dans des écoles publiques sous leur contrôle à des fonctions de directeurs, enseignants, animateurs de pastorale, aumôniers et chapelains (paragr. [5.3]) et [5.9]);
 - (ii) Leur responsabilité est engagée, celles-ci :
 - (A) Ayant permis que des sévices sexuels soient commis sur des enfants par des religieux des Sainte-Croix qu'elles employaient (paragr. [5.3]);
 - (B) Ayant exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les prétendues victimes en les incitant à garder le silence à propos des prétendus sévices sexuels qu'elles auraient subis (paragr. [5.4]);
 - (C) Ayant étouffé, camouflé et ignoré les prétendus sévices sexuels, bien qu'étant prétendument au courant de leur existence (paragr. [5.6], [5.7] et [5.10]);
 - (iii) L'Action collective allègue les cas de J.J. et de A., qui auraient été respectivement victimes de sévices sexuels de la part des Frères Soumis et Hurtubise à l'école publique Notre-Dame-des-Neiges (cf. paragr. [3.1] à [4.2] de l'Action collective). Le membre A. aurait également dénoncé la situation au Frère Hamelin (cf. paragr. [4.3] de l'Action collective). Ces Frères en question étaient tous employés de la Commission des écoles catholiques de Montréal, à titre d'enseignant ou de directeur et la Défenderesse en garantie Centre de services scolaire de Montréal a succédé aux droits et aux obligations de cette dernière;
 - (iv) Elles ont violé les droits fondamentaux des membres du groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. [5.7]).
- (h) Considérant les allégations de l'Action collective selon lesquelles plusieurs religieux auraient commis des sévices sexuels sur un nombre considérable d'enfants, le tout depuis 1940 et dans de nombreux établissements, dont des écoles publiques, les Défenderesses en garantie ont manqué à leurs devoirs de garde et de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et ont omis d'instaurer

des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus sévices sexuels.

- 9. L'Action en garantie explicite en quoi il existe un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie.
- 10. Si la responsabilité des Demanderesses en garantie devait être retenue dans l'Instance principale, laquelle est niée, les Défenderesses en garantie devront être tenues solidairement responsables (i) à titre de commettantes pour les fautes commises par leurs préposés pour les prétendus sévices sexuels commis dans les écoles publiques et (ii) pour leurs fautes d'avoir omis d'assurer la sécurité des enfants sous leur garde et d'avoir omis de faire cesser les présumés sévices sexuels dans leurs établissements scolaires bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence.
- 11. Par l'Action en garantie, les Demanderesses en garantie demandent notamment à cette Cour de prononcer les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie;

ORDONNER aux Défenderesses en garantie Centre de services scolaire Chemindu-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île, Centre de services scolaire de la Régionde-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Riveraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles. Centre de services scolaire de Laval. Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec et Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier de communiquer aux Demanderesses en garantie, dans un délai à être déterminé par cette Cour, toutes les ententes intervenues entre elles (et/ou les commissions scolaires dont elles ont succédé aux droits et aux obligations) et les Demanderesses en garantie et/ou les religieux des Sainte-Croix sur toute la période de l'Action collective;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Riveraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, Centre de services scolaire de Laval, Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de

services scolaire des Appalaches, Centre de services scolaire des Bois-Francs, Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral, Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs, Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec et Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier à indemniser les Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant de leur part à titre de codébitrices solidaires, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elles en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-Roy, Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, Centre de services scolaire de la Pointe-de-L'Île, Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Centre de services scolaire de la Riveraine, Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, Centre de services scolaire de Laval, Centre de services scolaire de Marie-Victorin, Centre de services scolaire de Montréal, Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe, Centre de services scolaire des Appalaches. Centre de services scolaire des Bois-Francs. Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries, Centre de services scolaire des Hautes-Rivières, Centre de services scolaire des Laurentides, Centre de services scolaire des Patriotes, Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, Centre de services scolaire du Littoral. Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs. Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, Centre de services scolaire Pierre-Neveu, Centre de services scolaire Sorel-Tracy, Commission scolaire Central Québec et Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier à payer leur part des frais de justice, tant pour l'instance principale que pour la présente action;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre les Demanderesses en garantie et les Défenderesses en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

FIXER les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'instance principale;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Les motifs plus amplement détaillés au soutien du présent avis sont exposés dans l'Appel en garantie, joint au présent avis avec l'ensemble des actes de procédures du présent dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 4 janvier 2021

Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500 C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9 Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147 Courriel : esimard@fasken.com

Me Stéphanie Lavallée

Téléphone : +1 514 397 5110 Courriel : slavallee@fasken.com

INDEX

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000673-133

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

J.J.

Demandeur

C.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.

Défenderesses

-et-

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.

Demanderesses en garantie

C.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY et al.

Défenderesses en garantie

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE AVIS DE BENE ESSE AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Annexe	Description	Date
1	Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (Recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie)	2021-01-04
2	Demande introductive d'instance remodifiée	2020-10-01
3	Demande en approbation des avis aux membres et du mode de publication suite à l'autorisation de l'action collective	2019-08-09

Annexe	Description	Date
4	Demande <i>de bene esse</i> de la défenderesse La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix pour modifier la description du groupe autorisé	2019-08-26
5	Demande introductive d'instance en action collective	2019-09-05
6	Réponse de la défenderesse l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal	2019-09-16
	Réponse de la défenderesse La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix	2019-09-17
7	Jugement (Avis de publication et description du groupe)	2019-10-28
8	Demande d'autorisation pour ajouter de nouveaux défendeurs	2019-11-07
9	Jugement sur une demande de la demanderesse en autorisation pour l'ajout de nouveaux défendeurs	2020-03-02
10	Réponse des défenderesses La Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant	2020-03-13
11	Demande introductive d'instance modifiée	2020-09-02
12	Demande en approbation des avis aux membres et du mode de publication suite à l'autorisation de l'action collective	2020-09-02
13	Jugement sur le contenu, la forme et le mode de publication des avis aux membres	2020-10-30
	Jugement quant à la modification de la description du groupe	2020-10-30

N°::500-06-000673-133>

PROVINCE DE QUÉBEC
CHAMBRE DES ACTIONS GOLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

C.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.

Défenderesses

-et-

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL.

Demanderesses en garantie

C.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY ET AL:

Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

AVIS DE BENE ESSE AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC SELON L'ARTICLE 76 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET ANNEXES (Action collective)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500 C. P. 242 Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard Tél. +1 514 397 5147 esimard@fasken.com Fax. +1 514 397 7600